

REGLEMENT INTERIEUR DE ISLAMIC CHARITY FOUNDATION FOR EDUCATION AND SOCIAL WELFARE- CAMEROUN

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions prévues par les statuts de la fondation ICFESW adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 31 juillet 2018.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Zaïka-Tchoffabané (Maroua)

Article 3 : MEMBRES

Tout membre de la fondation ICFESW s'engage à respecter les statuts et le présent règlement intérieur de l'association.

Il doit s'acquitter d'un droit d'adhésion de 10 000 FCFA et des cotisations fixées par le Conseil d'Administration. Le non-paiement de ce droit d'adhésion et/ou de la cotisation enlève au membre le droit de voter lors des assemblées.

Article 4 : REPRESENTATION

Le membre de la fondation ICFESW doit être personnellement présent lors des travaux ou envoyé un représentant avec une lettre adressée au président qui décide de la représentation ou pas.

Article 5 : VOTE

Les décisions des organes sont prises à la majorité absolue, sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent règlement.

Article 6 : COTISATIONS

Chaque membre paye par année une cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont fixées par le Conseil d'Administration au cours du premier trimestre de l'année civile et versées au plus tard le 30 juillet de l'année d'échéance, sous peine de suspension des droits de vote.

Article 7 : SANCTIONS

En cas de manquements graves d'un membre aux dispositions réglementaires, statutaires et/ou déontologiques, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale la suspension du mis en cause.

L'Assemblée Générale ne pourra sanctionner valablement que si elle offre par écrit et 15 jours à l'avance, la possibilité au mis en cause de présenter sa défense.

Article 8 : CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale est convoquée au moins 30 jours à l'avance. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées au moins 20 jours à l'avance.

Les convocations doivent mentionner la date, le lieu, l'heure et les points à l'ordre du jour. Elles sont signées par le Président ou un vice-président.

Article 9 : QUORUM

Lors de la première convocation, les réunions des organes ne peuvent valablement se tenir que si la majorité des membres sont présents ou dûment représentés. A la deuxième réunion qui doit être convoquée dans les 30 jours, les membres présents autour du président constituent le quorum.

Pour l'Assemblée Générale extraordinaire, la majorité des 2/3 des membres est requise à la première convocation. A la deuxième réunion, les membres présents autour du président constituent le quorum.

Article 10 : ELECTION DES MEMBRES DES ORGANES

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret sous la présidence d'un membre de l'association qui n'est pas candidat. En cas d'égalité un second tour est organisé et en cas d'égalité à nouveau, le président d'élection a voix prépondérante.

Article 11 : PROGRAMME ANNUEL

Chaque année, le Conseil d'Administration confectionne un programme annuel d'activités budgétisé, avant de le proposer à l'assemblée générale pour adoption.

Article 12 : GESTION DES RESSOURCES

Chaque année le Conseil d'Administration doit déterminer, lors de l'élaboration du programme annuel d'activités, le budget à affecter aux éventuels recours à des personnes ressources extérieures dans le cadre de ses tâches.

Il appartient au Conseil d'Administration d'exécuter le budget et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.

Article 13 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration, président de la fondation ICFESW est le premier dirigeant de l'association. Il détient son autorité de l'assemblée générale et l'exerce sous son contrôle. A ce titre, le Président:

- est le représentant de la fondation ICFESW;
- est l'interlocuteur de l'association auprès des médias et du public;
- préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration;
- veille à la réalisation des objectifs de l'association et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration.

Le Président est secondé par deux Vice-présidents à qui il peut déléguer par écrit certains pouvoirs et qui le remplacent par ordre, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : LE SECRETARIAT PERMANENT

Le secrétaire permanent joue le rôle de trésorier de l'association. Il gère les ressources de la fondation ICFESW. Il détient ses prérogatives du Conseil d'Administration et les exerce sous le contrôle du Président et des Vice-Présidents. A ce titre, le secrétaire permanent :

- exécute les dépenses ordonnées par le Président, dans le cadre du budget adopté ;
- supervise la comptabilité de l'Association ;
- présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport financier de l'exercice.
- De manière générale, il assure la gestion quotidienne de l'association et le secrétariat du Conseil d'Administration. A ce titre, Il :
- assure la préparation des réunions avec le Président ou les vice-présidents (rédaction et envoi des convocations ...) ;
- rédige les PV des réunions et les soumet à l'adoption ;
- gère les correspondances reçues ou envoyées par le Président ;
- garde les documents du Conseil d'Administration.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre du secrétariat permanent désigné par le président, ou par un membre du Conseil d'Administration.

Article 15 : MODIFICATIONS ET DISSOLUTIONS

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et en présence du président.

Le présent règlement est modifié par l'assemblée générale à la majorité absolue.

La dissolution de la fondation ICFESW est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des 4/5 des voix des membres présents.

Maroua, le 31 juillet 2018